

PROCES-VERBAL
de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Brens, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, dans le respect des gestes barrières, sous la présidence de Mme Sylvie GARCIA, Maire.

Présents :

Mme GARCIA Sylvie, Maire,
M. BONNEFOI, Mme AUSSENAC, M. PALMA, Adjoint.
M. TERRAL, Mme FALCO, M. VALATX, M. RABEAU, Mme TRIFT, Mme CRANSAC VELLARINO,
M. ARMEL, Mme BRETAGNE, M. BREILLER-TARDY, Conseillers Municipaux.

Excusés représentés :

M. DAL MOLIN qui a donné procuration à Mme AUSSENAC
Mme RAISONNET qui a donné procuration à M. ARMEL
Mme BESSOLLES qui a donné procuration à Mme GARCIA
Mme PALOT LIVIERO qui a donné procuration à Mme BRETAGNE
M. BAH qui a donné procuration à M. ARMEL
M. LELIEVRE qui a donné procuration à M. BREILLER-TARDY

Absent : /

Secrétaire de Séance : Mme BRETAGNE Evelyne

Mme le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis à chaque élu, à l'approbation de l'assemblée.

M. ARMEL présente des remarques sur la formulation page 6 et demande la rectification suivante : « M. BAH rappelle le désaccord du groupe (M. BAH, M. ARMEL, Mme RAISONNET) sur la plupart des projets depuis le début du mandat. » à substituer à « M. BAH rappelle son désaccord sur tous les points depuis le début du mandat ».

Mme le Maire n'accepte pas les modifications sollicitées du procès-verbal validé par ses soins et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité (3 votes contre : M. ARMEL, M. BAH représenté, Mme RAISONNET représentée).

Mme le Maire constate que certains élus demandent la communication des documents de séance au plus tôt, mais constate le téléchargement tardif.

Elle précise que les documents sont transmis aux élus dans les meilleurs délais possibles.

M. BREILLER-TARDY souhaiterait avoir l'ordre du jour avec la convocation du Conseil Municipal.

Mme le Maire précise que la convocation du Conseil Municipal liste tous les points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Elle demande aux élus qui souhaiteraient avoir les documents de séance sous forme papier de se déclarer.

Mme FALCO, Mme CRANSAC VELLARINO et M. TERRAL en font la demande.

I – BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 – INSCRIPTIONS ET VIREMENT DE CREDITS – NOTIFICATION DE SUBVENTIONS

Délibération 2022-25

Vu la notification d'une aide de l'Etat au titre de la DETR au taux de 25% pour la création d'une aire de jeux et pour la réfection de la toiture de l'Eglise, et d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération pour l'aménagement d'un espace public comprenant une aire de jeux et un parking végétalisé, Mme le Maire propose à l'Assemblée l'inscription des subventions notifiées et la réduction de l'emprunt prévisionnel soit :

Section investissement :

Recettes

C/ 1641 (R) chap 16 – Emprunts en euros - 61 294,00 €

Opération n° 459 – Aire de jeux et parking

C/1341 (R) chap 13 – D.E.T. R + 7 868, 00 €

C/13251(R) chap 13- Subv .GFP de rattachement (Agglo) + 22 241,00 €

Opération n° 471 – Toiture église

C/1341 (R) chap 13 – D.E.T. R + 31 185, 00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les virements et inscriptions de crédits susvisés.

II – ADMISSION EN NON-VALEUR – CREANCES IRRECOURABLES

Délibération 2022-26

Mme le Maire propose à l'assemblée l'admission en non-valeur de créances suivant la liste établie par le Trésor Public :

Date	N° liste	Montant
23/07/2020	420 582 0812	326.02 €
29/06/2021	478 195 0212	130.19 €
08/09/2021	482 239 0012	364.00€
TOTAL		820.21 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'admettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 820.21 €.

III – PERSONNEL COMMUNAL

1) Indemnités pour les élections

- **Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Délibération 2022-27

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Mme le Maire expose à l'Assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S pour les différents scrutins électoraux sont les suivants :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe
- Rédacteur

✓ Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué pour les consultations électorales de 2022 et des années suivantes aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget communal.

- **Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)**

Délibération 2022-28

Sur le rapport de Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant que cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*),

Considérant que pour les autres consultations électorales que celles précitées, l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux (*IFTS de deuxième catégorie*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis par l'arrêté du 27 février 1962 et décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions
administrative	Attaché principal	Direction générale des services

Le montant de référence pour le calcul de l'IFCE sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (taux des IFTS servies aux Attachés territoriaux) assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 (*coefficient compris entre 1 et 8*).

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) assortie du coefficient multiplicateur de 2.

ARTICLE 2 :

Conformément au décret n° 91-875 précité, le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS. L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de la présente délibération seront applicables aux consultations électorales de 2022 et des années suivantes.

ARTICLE 5 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel.

Un élu demande s'il est possible de connaître le nombre d'heures pour les élections 2022.

Mme le Maire prend note de la demande et apportera la réponse à la prochaine séance.

2 - Mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la Collectivité, confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Délibération 2022-29

Mme le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (*ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022*) lequel stipule que « *Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1^{er} avril 2022 gratuitement, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le Centre de gestion procédera à une évaluation pouvant déboucher au besoin sur une adaptation du dispositif.

Au vu de l'obligation qui est faite à la Collectivité de mettre en place un tel dispositif, Madame le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte de la Commune de BRENS.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de BRENS,

Considérant que le Comité technique du Centre de gestion dont relève la Commune de BRENS a été informé de la mise en place de ce dispositif le 17 mars 2022,

DECIDE que la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la Commune de BRENS, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

MANDATE le Maire pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la Commune de BRENS,

MANDATE le Maire pour informer les agents de la Commune de BRENS de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion.

IV – ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT – AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC COMPRENANT UNE AIRE DE JEUX ET UN PARKING VEGETALISE

Délibération 2022-30

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les notifications de subventions attribuées pour l'aménagement d'un espace public comprenant une aire de jeux pour les enfants et un parking végétalisé à proximité de l'école (site élémentaire) estimé à 66 098,50€ HT (soit 79 318, 20€ TTC)

- Etat (DETR) : 7 868€
- Région : 13 747€

Elle invite l'assemblée à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération GAILLAC – GRAULHET un fonds de concours d'un montant de 22 241€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET d'un montant de 22 241€ pour l'opération d'aménagement d'un espace public comprenant une aire de jeux et un parking végétalisé
- Approuve le plan de financement actualisé

Dépenses	
Montant des travaux	66 098.50€ HT
TOTAL	66 098.50€ HT

Recettes	
DETR (Etat)	7 868€
Subvention Régionale	13 747€
Fonds concours communauté d'Agglomération	22 241€
Autofinancement	22 242,50€
TOTAL	66 098.50€ HT

Mme BRETAGNE demande pourquoi le Département n'a pas été sollicité pour le financement de ce projet dans le cadre du contrat Atouts Tarn.

Mme le Maire précise que le total des subventions obtenues atteint 66 %, et que le fonds de concours de l'Agglomération ne peut excéder la participation de la Commune. Il a donc été décidé de réserver l'enveloppe Départementale pour d'autres projets communaux.

V – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION USEP DE BRENS

Délibération 2022-31

Mme le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier du Directeur de l'école de Brens sollicitant l'attribution d'une subvention pour l'Association USEP de Brens, association sportive liée à l'école permettant l'organisation de rencontres sportives pour les élèves en dehors du temps scolaire.

Elle rappelle qu'une subvention de 1000€ était versée à cette association depuis de nombreuses années, mais son versement a été interrompu, suite au transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'Agglomération.

Mme BRETAGNE précise que les rencontres organisées hors temps scolaires sont très intéressantes pour les enfants.

Mme le Maire propose à l'Assemblée d'attribuer une subvention annuelle de 1000€ à l'USEP de Brens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide d'attribuer une subvention de 1000€ à l'USEP de Brens.**

VI – REFUS DE RENOUELER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN

Délibération 2022-32

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que depuis de nombreuses années, la Commune de Brens participait au financement du syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn.

La Commune s'acquittait de la contribution financière auprès du syndicat, et refacturait aux familles bénéficiaires une quote-part, déduction faite de la participation totale annuelle de la Commune fixée à 610€ quelque soit le nombre d'inscrits.

Elle expose la nouvelle convention proposée par le Syndicat qui permet aux élèves ressortissants des communes conventionnées de bénéficier du tarif « usager » de 335€ au lieu de 750€, tarif dit « Extérieur », (soit à ce jour 335€ par élève à la charge de la Commune).

Elle précise que cette convention stipule la non-refacturation de la participation aux familles et élèves concernés.

Compte tenu : - du coût de la participation par élève demandée à la commune et de l'impossibilité d'évaluer le montant de la dépense totale (variable en fonction du nombre d'inscrits),

- de l'engagement sur la totalité de la cotisation sans pouvoir réclamer une participation financière à l'usager.

Mme le Maire propose de ne pas conventionner avec le syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn.

M. Armel propose de se garder la possibilité de pouvoir aider ponctuellement les familles. Cette proposition est partagée par les élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide de ne pas conventionner avec le syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn**
- **se réserve la possibilité d'étudier le cas échéant, l'éventualité d'allouer une aide ponctuelle aux familles.**

VII – CREATION D'AGGLOMERATION DENOMMEE « SAINT FONTS »

Mme le Maire informe l'Assemblée de sa rencontre avec les services du Département concernant la réglementation de la vitesse sur les routes Départementales à Saint-Fons. Elle rappelle que la bande de

roulement appartenant au Domaine Public du Département, tout projet d'aménagement sur la voie est soumis à son autorisation préalable.

Mme BRETAGNE demande si au cours de cette rencontre, le projet d'un chemin piétonnier a été évoqué.

Mme le Maire précise que cette question n'a pas pu être évoquée, car la réunion de St-Fons s'est tenue avant ; mais M. DAL MOLIN a sollicité un devis estimatif pour la création d'un chemin piétonnier. Elle invite l'Assemblée à délibérer sur la création d'une zone d'Agglomération à St-Fons.

Délibération 2022-33

Mme le Maire fait part de la nécessité de créer une Agglomération dénommée « Saint-Fons » sur les routes départementales RD 13 et 87 pour des raisons sécuritaires, afin de permettre de réglementer la vitesse de circulation dans cette zone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ approuve la création d'une zone Agglomération à Saint Fons :
 - de 202 m sur la RD 87 - les nouvelles limites seront comprises entre le PR 19 + 206 et PR 19 + 408
 - de 225 m sur la RD 13 - les nouvelles limites seront comprises entre le PR 22 + 775 et PR 23
- ➔ charge Mme le Maire de notifier au Conseil Départemental du Tarn la présente délibération pour avis.

M. ARMEL se demande si la Gendarmerie interviendra pour faire respecter la limitation de vitesse.

VIII - DENOMINATION DE RUES – LOTISSEMENT « LES RIVES HAUTES »

Délibération 2022-34

Mme le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de dénommer les rues du nouveau lotissement en cours d'aménagement « Les Rives hautes »

Elle propose les dénominations suivantes :

- Rue des sarments
- Rue des vendanges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les dénominations proposées : - rue des sarments et rue des vendanges conformément au plan annexé à la présente.

IX – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Snack bar « Les platanes » - Fleuriste « sous l'arrosoir »

Après avoir rappelé le montant des 2 redevances annuelles acquittées par le Snack bar « les platanes » d'un montant respectif de 50€ (véranda) et 30€ (pergola),

Mme le Maire fait part de l'extension de la terrasse du Snack bar – Les Platanes suite aux contraintes de la crise sanitaire, et de l'ouverture du fleuriste « sous l'arrosoir ».

Elle propose de fixer un tarif au m² pour l'exercice des activités commerciales sédentaires du village sur le Domaine public et invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce point.

Délibération 2022-35

Vu le Code Général de la propriété des personnes publique et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Vu les demandes de commerçants du village d'occuper le Domaine public pour l'exercice de leur activité commerciale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer les redevances annuelles d'occupation du Domaine public à **1€ le m²** à compter du 1^{er} août 2022.

Cette délibération annule et remplace les délibérations du 6 juin 2006 et 14 juin 2015 relatives aux redevances d'occupation du Domaine Public du bar brasserie « les Platanes ».

X – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

1 - Rapport d'observations définitives de la chambre Régionale des Comptes

Mme le Maire rappelle que le rapport transmis par la Chambre Régionale des comptes à toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération doit être soumis au Conseil Municipal afin de donner lieu à débat.

M. TERRAL s'interroge sur le développement de l'activité économique sur le territoire.

Mme BRETAGNE relève un turn over très important dans les services de l'activité économique et cite l'exemple d'un Chef d'entreprise à la recherche d'un terrain pour implanter une entreprise, qui n'a pas été recontacté par les services de l'agglomération.

M. TERRAL relève que le scolaire représente 44 % du personnel de l'Agglomération et note la non représentation de la ruralité.

2 – Rapport d'activité 2021

Mme le Maire rappelle que le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération reçu le 12 juillet 2022 doit être présenté au Conseil Municipal réuni en séance publique et sera présenté au Conseil de Communauté le 22 octobre 2022.

M. BREILLER-TARDY souhaiterait avoir connaissance en Conseil Municipal, du contenu des débats au sein de l'Agglomération et avoir notamment un retour des Conseillers Communautaires de Brens.

Mme BRETAGNE souhaiterait avoir des informations plus précises sur le coût des services (compétence scolaire, mobilité...) et sur la stratégie globale de l'agglomération.

M. TERRAL note que la zone d'activités les Xansos est bien garnie et suggère que Brens demande à la communauté d'Agglomération une extension de cette zone d'activités avec l'acquisition de terrains de 85 hectares.

M. BREILLER-TARDY pense qu'il est nécessaire que la commune soit une force de proposition auprès de l'agglomération pour les stratégies à mettre en œuvre concernant par exemple les zones d'activités du territoire, les projets photovoltaïques...).

M. TERRAL note l'absence totale de projet de territoire.

XI – DROIT DE PREFERENCE DE LA COMMUNE – VENTE DE PARCELLES BOISEES

1 – Droit de préférence de la Commune

Vente parcelle boisée A n° 2 lieu-dit « Plaine de Sayrague »

Délibération 2022-36

- Vu l'article L 331-24 du Code Forestier qui stipule notamment que :

« En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un Droit de préférence ».

- Considérant la déclaration d'intention d'aliéner des propriétaires d'une parcelle en nature de taillis sise au lieu-dit « Plaine de Sayrague » cadastrée section A n° 2 d'une contenance totale de 49 ares et 55 centiares, moyennant un prix de 4 000 €, Mme le Maire propose à l'Assemblée de ne pas exercer le droit de préférence instauré au profit de la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.**

2 - Droit de préférence de la Commune

Vente parcelles boisées ZN n° 161 et n° 162 lieu-dit « Saint -Fons »

Délibération 2022-37

- Vu l'article L 331-24 du Code Forestier qui stipule notamment que :

« En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un Droit de préférence ».

- Considérant la déclaration d'intention d'aliéner des propriétaires de deux parcelles en nature de taillis sise au lieu-dit « Saint-Fons » cadastrées section ZN n° 161 et n° 162 d'une contenance totale de 1 ha 25 a 90 ca, moyennant un prix de 3 100 €, Mme le Maire propose à l'Assemblée de ne pas exercer le droit de préférence instauré au profit de la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.**

XII – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Mme le Maire rend compte à l'Assemblée des déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles elle a renoncé au Droit de préemption :

- IA 81 038 22 T 0026
Immeuble non bâti – Section ZA n° 324
Les Rives Hautes – 800 m²
Prix : 95 900 €
- IA 81 038 22 T 0027
Immeuble non bâti – Section ZA n° 329
Les Rives Hautes – 501 m²
Prix : 56 900 €
- IA 81 038 22 T 0028
Immeuble non bâti – Section ZA n° 360

- Les Rives Hautes – 946 m²
Prix : 84 900 €
- IA 81 038 22 T 0029
Immeuble non bâti – Section ZA n° 361
Les Rives Hautes – 500 m²
Prix : 54 9000 €
 - IA 81 038 22 T 0030
Immeuble non bâti – Section ZA n° 325
Les rives hautes – 700 m²
Prix : 79 900 €
 - IA 81 038 22 T 0031
Immeuble non bâti – Section ZA n° 330
Les rives hautes – 500 m²
Prix : 59 900 €
 - IA 81 038 22 T 0032
Immeuble non bâti – Section ZA n° 349 et 350
Les rives hautes – 901 m²
Prix : 110 000 €
 - IA 81 038 22 T 0033
Immeuble bâti – Section C n° 1223 et 1237
Route de Lagrave – 101 m²
Prix : 55 000 €
 - IA 81 038 22 T 0034
Immeuble bâti – Section ZD n° 108 et 110
Pendariès-bas – 1626 m²
Prix : 130 000 €
 - IA 81 038 22 T 0035
Immeuble non bâti – Section ZA n° 328
Les rives hautes – 600 m²
Prix : 69 900 €
 - IA 81 038 22 T 0036
Immeuble non bâti – Section ZA n° 327
Les rives hautes – 600 m²
Prix : 69 900 €
 - IA 81 038 22 T 0037
Immeuble non bâti – Section F n° 1317
Roudoulou – 701 m²
Prix : 79 900 €

- IA 81 038 22 T 0038
Immeuble bâti – Section F n° 1080, 1075, 1082, 1077
Crous del Mouly – 4326 m²
Prix : 300 000 €

XII - RELEVÉ DES DÉCISIONS

Mme le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions relatives à l'attribution de marchés de travaux :

Décision n° 3-2022 du 10 juin 2022 : Parking enherbé et plate-forme aire de jeux

Après consultation de 3 entreprises et analyse des offres, attribution du marché de travaux d'aménagement d'un parking enherbé et d'une plate-forme pour une aire de jeux, à l'entreprise SARL GINESTET TP sise à Brens (81) pour un montant de 31 699,95€ HT soit 38 039,94€ TTC.

Décision n° 4-2022 du 10 juin 2022 : Aménagement aire de jeux

Après consultation de 2 entreprises et analyse des offres, attribution du marché d'aménagement d'une aire de jeux à l'entreprise OVALEQUIP sise à Montricoux (82) pour un montant de 23 313, 90€ HT soit 27 976, 68€ TTC.

Décision n° 5-2022 du 13 juin 2022 : Réfection toiture de l'Eglise

Après consultation de 2 entreprises et analyse des offres, attribution du marché de travaux de réfection de la toiture de l'Eglise à l'entreprise SARL LES FRERES LECOINTRE sise à Técou (81) pour un montant de 56 087,50€ HT soit 61 696, 25€ TTC.

XIII – INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE

- ✓ **Arrêté Ministériel du 11/07/2022 portant rejet de la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle de la Commune de Brens au titre de la sécheresse pour l'année 2021**

- ✓ **Reconduction du Contrat Bourg Centre 2022-2028**

La Région Occitanie a reconduit la politique des Bourgs Centres pour la période 2022-2028. Les contrats bourgs centres déjà conclus seront renouvelés par voie d'avenant.

Ce contrat est nécessaire pour solliciter les aides Régionales et autres financements. Une nouvelle feuille de route doit être définie.

Un bilan succinct du Contrat précédent sera réalisé et les nouveaux projets y seront intégrés.

Dans l'attente de la trame de l'avenant proposée par la Région, la commission urbanisme se réunira pour les travaux préparatoires.

- ✓ **Projet d'implantation d'une antenne relais SFR sur un terrain privé.**

L'emplacement se situe à proximité de la zone artisanale de Douzil en bordure de la RD 4d.

La demande d'autorisation d'urbanisme devrait être déposée dans 2 mois environ pour un début de travaux prévu au cours du 1^{er} semestre 2023.

Une commission urbanisme sera programmée pour étudier ce dossier. M. BREILLER-TARDY évoque le levier de l'impact paysager. Une rencontre avec le pétitionnaire sera sollicitée.

Mme TRIFT précise que le positionnement des nouveaux équipements tient compte du maillage avec les antennes existantes.

XIV – QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une question diverse ne donne pas lieu à débat.

- Mme BRETAGNE donne lecture de sa question :

« Le dernier Brens info indique l'acquisition de la tonnellerie qui va permettre « à la commune d'investir dans du locatif avec le lancement de nouveaux projets tels que la création d'habitats pour seniors, la réhabilitation des bureaux... »

Nous avons bien compris dans cet article qu'une étude était en cours avec le CAUE.

Est-il prévu une concertation avec l'ensemble des élus du conseil municipal (puisque le mot projet est au pluriel) ou la décision, notamment des logements locatifs est-elle arrêtée par la majorité ?

Avez-vous prévu une réunion publique avec l'ensemble des habitants de Brens pour leur demander leurs idées concernant la rénovation de ce site ? »

Mme le Maire précise :

- que le projet d'aménagement du site de l'ancienne Tonnellerie comprenant la traverse, des locaux professionnels locatifs dans les anciens bureaux, des logements pour les seniors est un projet de la majorité.
- qu'il n'y aura pas de réunion publique pour recueillir des idées, mais qu'une commission travaillera sur ce dossier qui sera ensuite présenté à la population.

- M. BREILLER-TARDY donne lecture de sa question :

« La communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet détient nombre de compétences qui influent sur notre commune.

C'est pourquoi, lors d'un précédent conseil, nous avons convenu d'un retour régulier des conseils communautaires.

Sauf erreur de ma part, nous n'avons pas eu de retour sur les derniers conseils communautaires.

Il me semblerait important de pouvoir préparer démocratiquement ces séances à l'heure où de nombreux défis se font jour.

Pour exemple, la loi climat et résilience impose de réduire l'artificialisation des sols avec un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

La loi prévoit de procéder par étapes avec une première échéance (2021-2031) où la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers devra être inférieure à la moitié de celle consommée sur la période précédente (2011-2021) - Ceci à l'échelle de l'agglomération.

A titre d'exemple, nous avons consommé 24 ha sur Brens entre 2011 et 2021 ce qui donnerait un maximum de 12 ha sur la période 2021-2031 (sachant que les lotissements en cours viendront grever cette part).

Alors, au risque d'insister,

*il me semble important de réfléchir, **dès à présent**, à la stratégie de développement de notre commune, sans forcément attendre que l'agglomération vienne vers nous - Ceci afin d'anticiper.*

Une commission urbanisme à la rentrée serait opportune afin de commencer à plancher sur le sujet - Compte-tenu du sujet, d'autres commissions seront nécessaires.

Il pourrait même être envisagé de les planifier à l'avance.

Est-ce possible ? »

Mme le Maire précise que des réunions de la commission urbanisme seront prévues pour traiter de ces questions.

Mme CRANSAC VELLARINO précise qu'elle ne peut faire le retour d'informations de la Communauté d'Agglomération pour les différentes commissions ou ateliers auxquels elle ne participe pas. Elle donne le compte-rendu des questions traitées en Conseil de Communauté qui concernent la Commune de Brens.

- Mme BRETAGNE donne lecture de la question de Mme PALOT LIVIERO :

« Dans le dernier bulletin de Brens nous avons pu lire que l'objectif de l'équipe majoritaire (réduite des 3 personnes qui font partie de l'équipe d'opposition à présent) est de « contribuer au développement du village dans le respect de l'environnement, des contraintes budgétaires et du plan de développement établi avec les organismes et organisations partenaires ». Pouvons-nous avoir une copie de ce plan de développement ? »

Mme le Maire précise que le plan de développements est le Contrat bourg centre qui sera reconduit par avenant et pour lequel une réunion de commission sera prévue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 19h15.

Le Maire

Sylvie GARCIA

La Secrétaire de séance

Evelyne BRETAGNE